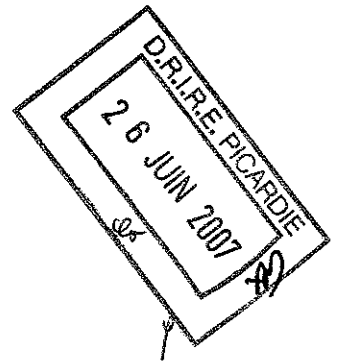




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté autorisant la société Samin
à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables industriels
sur le territoire communal de Baron

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 août 1988 et 9 mai 2006 relatifs à la carrière de sables industriels exploitée sur le territoire de la commune de Baron par la société Samin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, du 9 novembre 2005, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles visées par le projet de carrière de la société Samin à Baron ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2005, complétée les 9 mai et 3 juillet 2006 par M. Pierre Morlevat, agissant en qualité de directeur général délégué de la société Samin, dont le siège social est situé 18 avenue Malvesin – BP 4 – 92403 – Courbevoie Cédex, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables industriels sur le territoire communal de Baron, lieux dits « Le Terrier de la Herse », parcelles cadastrées section B n° 62 à 64, 339 à 343 ; « La Plaine de Beaulieu le Neuf », parcelles cadastrées section B n° 12, 337, 338, 353, 355 ; section ZE n° 7p, 15p, 16p, 19p, 22p, 24p, 25p, 26p, d'une superficie totale de 72 ha 03 a 15 ca, pour une durée de 20 ans et une production annuelle maximale de 450 000 t de sables industriels et de 50 000 t de sables TP ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 13 avril 2007 ;

Vu l'avis en date du 14 mai 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment les opérations de remise en état des lieux prescrites par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE**ARTICLE 1er :**

La société Samin, dont le siège social est situé 18 avenue Malvesin – BP 4 – 92403 – Courbevoie Cédex, représentée par M. Pierre Morlevat, agissant en qualité de directeur général délégué, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables industriels sur le territoire communal de Baron,

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface sollicitée en m ²
Le Terrier de la Herse	B	62	4015	4015
		63	1230	1230
		64	79040	30000
		339	1768	800
		340	8452	3000
		341	9115	9115
		342	29000	26155
		343	19229	16000
La Plaine de Beaulieu le Neuf	B	12	9410	6500
		337	63386	59000
		338	79863	32000
		353	19987	19987
		355	24219	24219
	ZE	7p	54565	16219
		15p	49595	16584
		16p	104124	73816
		19p	54306	16530
		22p	36952	11770
		24p	66204	1855
		25p	3431	2400
		26p	2424	720
		Total		720315

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/2500^{ème} du dossier de demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

.../...

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

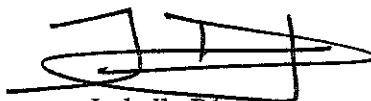
ARTICLE 3 :

~~La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Baron, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.~~

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Baron.

Fait à Beauvais, le 11 juin 2007.

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle Pétonnet

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITÉS REGLEMENTÉES

I.1 : Classement des installations

L'établissement est constitué des installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	Extractions de sables Production maximale : 500 000 t/an (répartis en 450 000 t de sables industriels et 50 000 t de sables pour les TP) Surface autorisée : 720 315 m ² Surface exploitable : 371 915 m ²
1432	Non classable	Liquides inflammables (stockage)	Citerne enterrée de 5000 l de gasoil
1434	Non classable	Liquides inflammables (distribution)	Ravitaillement des engins (480 l/h)

Toutefois, la production maximale globale de l'installation devra être limitée à 200 000 t/an au plus tant qu'un itinéraire adapté, permettant d'éviter la traversée du village de RULLY, n'aura pas été ouvert à la circulation des camions desservant la carrière.

I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 6 h à 21 h.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'autorisation s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

.../...

II.2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment à l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

II.5.2 La production moyenne annuelle autorisée est de 400 000 t de sables industriels et de 40 000 t de sables à destination des travaux publics.

La quantité totale autorisée à extraire est de 5,3 Mm³ soit 8 Mt de sables industriels et de 0,53 Mm³ soit 0,8 Mt de sables TP, hors découverte (2,17 Mm³).

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 371 915 m².

La remise en état est achevée au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation.

Les phases quinquennales d'exploitation sont caractérisées par leur surface respective.

L'exploitant justifie au préfet de chaque phase de remise en état, au plus tard sous le délai d'un mois à l'issue de celle-ci.

II.5.4 L'exploitant constitue des garanties financières et les renouvelle cinq ans après au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite d'exploitation faisant l'objet de présente décision est de :

Phases	Surfaces en ha :		Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
	S1 (emprise des infrastructures)	S2 (surface maximale en chantier)			
	S3 (surface des talus à réaménager)				
1 (de 0 à 5 ans)	S1	0,23	562,4 (dernier indice connu, octobre 2006)	19,6 %	269 562 €
	S2	7,81			
	S3	1,67			
2 (de 5 à 10 ans)	S1	0,23			
	S2	8,42			
	S3	2,11			
3 (de 10 à 15 ans)	S1	0,33			
	S2	8,28			
	S3	2,00			
4 (de 15 ans à 20 ans)	S1	0,40			
	S2	7,49			
	S3	1,99			
					268 523 €

II.5.5 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout continuation d'exploitation, la bénéficiaire doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.7 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.8 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.9 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.5.10 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.11 Remise en état non conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols..., ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.I : Généralités

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, par exemple leur exploitation à des fins agricoles, sont admises sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la poursuite des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées,
- décapées depuis un an,
- où les extractions sont en cours,
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours,
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la présente décision.

Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

III.1.5 : Type d'exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent) sur 50 m au moins.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités, ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boues sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour prévenir les pertes de matériaux sur la voie publique. L'exploitant prend les dispositions utiles de son ressort pour faire respecter cette obligation ; il refuse en particulier de charger les camions dépourvus de bâches.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation ou celles intérieures de s'écouler vers l'extérieur est mis en place.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Les eaux domestiques (vannes et sanitaires) sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

III.2.3 : Epanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler dans le chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h, à 3 dB(A) pendant celle allant de 6 h à 7 h. En particulier, elle n'engendre pas aux abords de la ferme de Beaulieu le Neuf un niveau acoustique équivalent (Leq), mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à :

- 50 dB(A) pendant la période 6 h à 7 h,
- 52 dB(A) pendant la période 7 h à 21 h.

Toutefois, les travaux de décapage et les tirs de mines ne sont autorisés que pendant la période 7 h – 18 h. Les limites précitées ne sont pas applicables aux tirs de mines.

En dehors de la plage horaire 6 h – 21 h, les activités liées à l'exploitation de la carrière sont mises à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, notamment aux abords de la ferme de Beaulieu le Neuf, au moins une fois tous les trois ans. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

III.6 : Archéologie

La présente décision ne saurait être opposée aux dispositions arrêtées le 9 novembre 2005 par le préfet de région Picardie, préfet de la Somme, particulièrement la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles précitées.

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

III.7 : Ouvrages de Télécommunications

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, tel l'aménagement de l'accès au site, font l'objet d'un contact préalable avec FRANCE TELECOM – UI NORD PAS-DE-CALAIS – SERVICE DICT – SP1 – 62307 – LENS Cédex

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 : Extractions

Le site peut être excavé sur une profondeur de 38 m au maximum. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 104 m NGF.

Le volume total du gisement à exploiter pendant la période de 20 ans accordée par la présente décision est estimé à 5,3 Mm³, soit 8 Mt de sables industriels et de 0,53 Mm³, soit 0,8 Mt de sables TP.

Le volume total de matériaux de découverte est estimé à 2,17 Mm³ de terre végétale et de stériles. Ces matériaux sont intégralement conservés sur le site en vue de la remise en état des lieux.

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés.

IV.2 : Tirs de mines

L'emploi d'explosifs est réservé à la fracturation des dalles de grès présentes localement au toit des sables lorsqu'elles ne peuvent l'être par les engins mécaniques mis en œuvre pour l'exploitation (pelle hydraulique...).

Lors des tirs de mines, l'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour prévenir tout risque de projection à l'extérieur du site de l'installation ou susceptible de porter atteinte aux lignes électriques et à leurs supports qui traversent ce site. En particulier, il vérifie que les charges mises en œuvre et les pratiques utilisées à cet effet sont les plus adaptées.

Ainsi qu'en dispose l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, notamment les bâtiments de la ferme de Beaulieu le Neuf et les supports des lignes électriques qui surplombent le site, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées sur les trois axes de la construction. Le respect de cette valeur est vérifié périodiquement, au moins une fois tous les cinq ans ou à la reprise des tirs si le dernier tir date de plus de cinq ans. En cas de non-conformité, les tirs suivants sont différés et le préfet informé sous le délai de trois jours à compter de celle-ci ; les tirs ne pourront reprendre qu'après autorisation du préfet, accordée au vu des dispositions motivées proposées par l'exploitant pour garantir le respect de la limite précitée.

Les tirs de mines sont consignés sur un registre tenu à jour indiquant pour chaque tir la date, l'heure, le lieu précis et la quantité d'explosifs mise en œuvre.

IV.3 : Desserte de la carrière

Le trafic routier global de poids-lourds engendré sur les voies publiques par l'exploitation de la carrière est au maximum de 150 rotations par jour. L'exploitant prend les dispositions utiles de son ressort pour canaliser la circulation routière des camions qui desservent la carrière sur des axes qui évitent les villages de BARON, de RULLY et le hameau de DUCY.

IV.4 : Ouvrages électriques

La distance de recul des bords de l'excavation fixée au titre III, paragraphe III.1.10 ci-dessus est portée à 25 m au moins des massifs de fondation des ouvrages électriques.

Les aménagements conduits dans le cadre de l'exploitation dont la remise en état des lieux de la carrière :

- tiennent compte des prescriptions fixées à l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001, en particulier en ce qui concerne les distances d'éloignement par rapport aux voies de circulation ou parkings, aux plantations d'arbres et aux créations de remblais,
- sont réalisés de façon à permettre l'accès terrestre, en toute circonstance, aux supports des lignes électriques aux engins d'entretien ou d'intervention des services électriques.

IV.5 : Insertion paysagère

Les aménagements boisés sont réalisés sous les meilleurs délais possible afin, en particulier, de masquer autant que possible le chantier depuis les zones habitées et/ou les voies de circulation, le chemin rural n° 4 notamment.

La clôture prescrite au paragraphe III.1.6 ci-dessus est de type agricole ou forestier, intégrée à la végétation pendant l'exploitation et déposée à la suite de celle-ci.

IV.6 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements du pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisée et à sa lettre PM/VV/2007-0164 du 11 avril 2007 à l'inspecteur des installations classées. Elle est conduite de façon à rendre au site son usage agricole antérieur tout en mettant en valeur les milieux écologiques particuliers. Elle vise en particulier à laisser place à un espace naturel ouvert, sans clôture et sans profils dangereux pour les animaux transitant entre les massifs forestiers d'ERMENONVILLE, du Bois du Roi et de la Forêt du Retz.

Les spécificités environnementales prévues pour la remise en état des lieux à l'étude d'impact figurant au dossier de demande susvisée, font l'objet d'un mémoire complémentaire qui détaille les orientations pour les réaliser. Si son intérêt écologique le justifie, ce mémoire présente en particulier les mesures à envisager (règlement d'urbanisme, arrêté de biotope...) pour assurer la pérennité du réaménagement. Ce mémoire est adressé, sous le délai d'un an à compter de la présente autorisation, au préfet, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS et à la direction régionale de l'environnement à AMIENS.

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Les zones horizontales ou de pentes inférieures à 15° seront réaménagées de façon à permettre les activités agricoles. Les talus qui de par leur pente ne le permettent pas, sont boisés de taillis ou enherbés. Les fronts bien exposés à évolution naturelle des zones à l'écart des fréquentations humaines sont conservés afin de reconstituer des milieux variés. Les ruissellements sont collectés et gérés.

La remise en état des lieux comprend en particulier :

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- le nivellement des abords des excavations, à la cote du niveau avant exploitation, sauf au Sud de la carrière où le merlon constitué à des fins de protection visuelle sera maintenu à l'issue de l'exploitation ;
- la reconstitution du sol afin de permettre la végétalisation (ensemencements, plantations) ;
- le reverdissement effectué dès que possible, au plus tard six mois après la mise en place des terres ;
- les boisements ou reboisements de certains talus et des surfaces déboisées sur une superficie égale au moins à celle défrichée (4 ha 80).

Les terrassements opérés pour la remise en état seront conduits de façon à raccorder le site réaménagé de façon aussi naturelle que possible à la topographie environnante et à tirer profit de l'exposition des talus afin de créer des microclimats.

Pour la remise en état des lieux, ne seront mis en œuvre que des matériaux de découverte provenant du site de la carrière objet de la présente autorisation, sous réserve que l'exploitation des installations dont elle est le siège n'ait pas altéré leur innocuité pour l'environnement, et des fines argileuses de décantation exemptes de tout additif (mouillant, floculant...), issues du lavage des sables dans l'usine de MORU où ils seront traités. L'épaisseur des matériaux de découverte remis en place en fond de fouille est d'environ 5 m.

A l'exception de la zone naturelle, la terre arable est étalée en couverture des zones à reverdir, après sous-solage s'il y a lieu, sur une épaisseur de 0,50 m au moins. Pour les talus boisés, l'épaisseur de terre arable pourra être limitée à 0,20 m.

Les zones destinées à usage agricole seront aménagées de façon à éviter la formation de mouillères et à faciliter le drainage des eaux de ruissellement (pente d'environ 1 %). Elles seront ensemencées d'une légumineuse à enfouir avant la période hivernale suivant le régaling de la terre végétale.

Les fronts de découverte calcaires seront conservés à l'état brut afin de favoriser le développement d'une flore pionnière sur les éboulis accumulés au pied et l'occupation des limons les surmontant par des colonies d'hirondelles des rivages. L'exploitant procède à cet effet aux aménagements utiles à prévenir les situations dangereuses, tant en cours d'exploitation de la carrière qu'après sa remise en état, pouvant résulter des fronts en cause.

Les fronts résiduels sableux sont profilés en deux parties : l'une recouverte de déblais calcaires pour reconstituer des sols calcaro-sabulicoles, l'autre maintenu en l'état pour conserver des terrains sabulicoles.

Le front Est, de pentes variées entre 20 et 35°, sera planté ou ensemencé pour limiter les phénomènes d'érosion.

Une zone humide sera créée par régalaage de fines de décantation en fond de fouille. Elle sera alimentée par un réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement, établi en bordure de piste, sur les banquettes et en pied de talus.

Pour les boisements organisés en bouquets et visant à créer un maillage végétal avec les éléments extérieurs voisins, seront réimplantées des essences locales adaptées au type des sols reconstitués, des essences fructifères utiles à la faune locale et des espèces pionnières aidant la recolonisation des sols par la flore bactérienne. Toutefois, les espèces réputées invasives, tel le robinier (faux accacia), seront exclues. En cas de mortalité supérieure à 20 % au terme d'un délai de deux ans après les boisements, les boisements morts ou non repris seront remplacés.